

Chapitre 1

L'appel

Section 1

Contentieux civil

(...)

Sous-section 2

L'appel des décisions rendues par le tribunal de grande instance

Paragraphe 1 Abandon judiciaire

Sous-paragraphe 1 Les principes généraux

123 Objet. Jugement de déclaration judiciaire d'abandon.

124 Délai applicable. Il est de 1 mois.

Sous-paragraphe 2 Les sources

125 Code de procédure civile, article 538 – Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

126 Code de procédure civile, article 932 – L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

127 Code de procédure civile, article 1163 - L'appel est formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Les voies de recours sont ouvertes aux personnes auxquelles le jugement a été notifié, ainsi qu'au ministère public.

Sous-paragraphe 3 La jurisprudence

128 Applications jurisprudentielles. En raison du caractère contentieux de la procédure, le délai d'appel est d'un mois (CA Nancy, 26 oct. 1976, *JCP* 1978.IV.67).

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement (Civ. 1^{re}, 12 févr. 1985, *D.* 1985, IR. 296 — Civ. 1^{re}, 7 juill. 1987, *D.* 1987, IR. 183).

Paragraphe 2 Adoption

Sous-paragraphe 1 L'adoption plénière

Sous-sous-paragraphe 1 Les principes généraux

129 Objet. Jugement d'adoption plénière.

130 Délai applicable. Il est de 15 jours.

Sous-sous-paragraphe 2 Les sources

131 Code de procédure civile, article 1167 – L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse.

132 Code de procédure civile, article 1168 – La demande est formée par requête.

Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans, le requérant peut former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.

133 Code de procédure civile, article 1178-1 – Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

134 Texte complémentaire non reproduit. Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, modifiant le Code civil.

**Les voies de recours sont ouvertes aux personnes auxquelles le jugement a été notifié ainsi qu'au ministère public.*

En application des articles 1167 et 1168 du Code de procédure civile, l'instance obéit aux règles de la procédure en matière gracieuse, sans représentation obligatoire.

L'appel doit être formé par une déclaration que la partie fait ou adresse, par lettre recommandée, au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement. Il est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire.

Sous-paragraphe 2 L'adoption simple

Sous-sous-paragraphe 1 Les principes généraux

135 Objet. Jugement d'adoption simple.

136 Délai applicable. Il est de 15 jours.

Sous-sous-paragraphe 2 Les sources

137 Code de procédure civile, article 1167 – L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse.

138 Code de procédure civile, article 1168 – La demande est formée par requête.

Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans, le requérant peut former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.

139 Code de procédure civile, article 1178-1 – Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

140 Texte complémentaire non reproduit. Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, modifiant le Code civil.

☞ En application des articles 1167 et 1168 du Code de procédure civile, l'instance obéit aux règles de la procédure en matière gracieuse, sans représentation obligatoire. L'appel est formé comme en matière gracieuse. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance. Les voies de recours sont ouvertes aux personnes auxquelles le jugement a été notifié ainsi qu'au ministère public. L'appel doit être formé par une déclaration que la partie fait ou adresse, par lettre recommandée, au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement. Il est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire.

(...)

Sous-paragraphe 3 La jurisprudence

X Applications jurisprudentielles. En matière d'assistance éducative, les articles 375 et 1191 du Code civil ne distinguent pas entre le gardien de droit et le gardien de fait du mineur (Civ. 1^{re}, 17 juill. 1985 : *Bull. civ. I*, n° 226).

Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, service non personnalisé du département, est gardien des mineurs qui lui ont été confiés par le juge des enfants ; à ce titre, il est recevable à former un pourvoi contre les arrêts rendus par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel (Civ. 1^{re}, 28 mars 1995 : *Bull. civ. I*, n° 141 ; *D.* 1996, IR. 239 ; *Defrénois* 1995.1390, obs. Massip).

En matière d'assistance éducative, le mineur peut lui-même interjeter appel des décisions du juge des enfants et faire choix d'un avocat. Il incombe seulement aux juges du fond de vérifier qu'il possède un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives (Civ. 1^{re}, 21 nov. 1995 : *Bull. civ. I*, n° 418 ; *D.* 1996.420, note Gouttenoire).

Les dispositions de l'article 1191 ne font pas obstacle aux règles du droit commun selon lesquelles est recevable à former appel, lorsqu'elle y a intérêt, toute personne ayant été partie à la première instance (CPC, art. 546) (Civ. 1^{re}, 23 mai 1977 : *Bull. civ. I*, n° 242 – Civ. 1^{re}, 12 juill. 1994 : *Defrénois* 1995.322, obs. Massip).

L'appel d'un jugement rendu en assistance éducative s'agissant du placement des enfants du majeur protégé et des relations que ceux-ci conservent avec lui implique son consentement strictement personnel et ne peut donner lieu à représentation du majeur protégé par l'organisme tutélaire, sauf à justifier d'une autorisation du juge des tutelles (Amiens, 8 nov. 2007 : *Dr. fam.* 2008, comm. 64, note Fossier).